

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté modificatif portant règlement du marché de Lectoure

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2017 approuvant le règlement du marché,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 23 octobre 2014, 5 mars 2015, 4 avril 2016, 10 février 2017, 7 septembre 2020, et du 27 juin 2022 en modifiant le contenu,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les articles 1, 2 et 3 suite à la réunion de la commission des marchés du 15 novembre 2024 et du 6 juin 2025,

pour être annexé à la délibération
en date du 23 JUIN 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

Le marché de Lectoure se tient tous les vendredis matin dans la Rue Nationale.
L'heure d'arrivée est fixée :

- au plus tôt à 6 h et au plus tard à 7 h 30.

Passé 7 h 30, les emplacements seront considérés comme vacants.

A partir de 8 h, il est interdit aux commerçants non sédentaires de circuler avec leur véhicule dans l'enceinte du marché.

L'heure de départ est fixée comme suit :

- 13h30 au plus tard en été du 15 juin au 15 septembre, étant précisé que la circulation des véhicules est formellement interdite sur le marché avant 13h30

Les commerçants non sédentaires s'engagent à quitter les lieux impérativement avant 14 h 30 pour permettre le nettoyage de la Rue.

Réouverture de la rue à 15h30.

- 12h au plus tôt en hiver du 16 septembre au 14 juin étant précisé que la circulation des véhicules est formellement interdite sur le marché avant 12h.

Ces horaires sont ajustables selon la météo.

Les commerçants non sédentaires s'engagent à quitter avant 14 h 00 pour permettre le nettoyage de la Rue. Réouverture de la rue à 14h30.

Le non-respect des heures de départ et d'arrivée entraînera un avertissement par courrier ; au 3^{ème} avertissement, une exclusion temporaire ou définitive sera effectuée après avis de la Commission des Marchés.

Le marché de Lectoure est délimité comme suit :

- du 1^{er} octobre au 15 avril
 - Rue Nationale, de l'angle de la Rue Barbacane jusqu'à l'angle de la rue de la Halle aux vins
 - Place Daniel Seguin,

- du 16 avril au 30 septembre
 - Rue Nationale, de la barrière d'entrée située à son intersection avec la RN 21 jusqu'à l'angle de la Rue St Esprit ;
 - Place Daniel Seguin,
 - Place Boué de Lapeyrière, pour partie.

ARTICLE 2

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent habilité.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par l'agent habilité.

Toutes les demandes d'attributions doivent être formulées par écrit à M. le Maire de Lectoure, accompagnées de la fiche de renseignements et des documents afférents à l'activité (carte de commerçant non sédentaire, assurance Responsabilité Civile professionnelle, déclaration d'assolement pour les producteurs etc...). Les demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. L'abonnement et l'emplacement sont accordés par le Maire.

Ordre des priorités d'attribution :

- l) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager **déjà abonné le plus ancien**, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à M. le Maire de LECTOURE. Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise**.

- II) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles **voisins immédiats** et de l'ancienneté. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation par l'intéressé, elle sera annulée.
- III) Un plan du marché incluant:
- les emplacements des commerçants,
 - les places vacantes,
 - le règlement intérieur
 - et la tarification

devra être affiché sur le site internet de la ville ainsi que dans les panneaux publicitaires de la commune.

ARTICLE 3

Les places devenues vacantes doivent être affichées en Mairie pour que les commerçants non sédentaires en aient connaissance.

- Attribution VERBALE DES EMBLEMES A LA JOURNEE dite « place de VOLANT » (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs).

La Municipalité portera une attention particulière à privilégier l'attribution des « places volants » aux producteurs locaux.

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier), en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 7.

Après la première attribution d'une « place de volant » et s'il souhaite revenir sur le marché, le commerçant non sédentaire se verra remettre un formulaire de demande d'emplacement provisoire par le placier. Une réponse lui sera communiquée après étude des besoins du marché par le Maire de la Commune. Dans l'attente de cette réponse, le commerçant non sédentaire « volant » n'aura pas accès aux marchés.

- Il est **interdit** au placier **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande, **sans que cette dernière lui montre spontanément les documents d'activités non sédentaires**, sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

- Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacement à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par ordre d'arrivée.**

- **Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnel pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la Commune, **est illégal.**

Abonnement

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Chaque titulaire recevra une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT), mentionnant son emplacement, son activité, son identité complète et son ancienneté.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ses modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Un commerçant non sédentaire « volant » peut bénéficier d'une place d'abonné sur demande écrite à M. le Maire, sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes :

- présence sur le marché en tant que volant pendant un an sans interruption,
- engagement d'être présent sur le marché au moins 10 mois et demi par an.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

La Commission des Marchés est chargée d'examiner au cas par cas, toute demande d'abonnement et de statuer sur la suite qu'il convient de lui réserver.

Assiduité

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de congé par an. Il lui appartient de signaler les dates de ses absences au Placier qui peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

Si l'abonné est absent plus de 3 fois consécutives ou plus de 10 fois dans l'année (sans justificatif), il perd son droit d'abonné. S'il est absent plus de 15 fois dans l'année, il perd à la fois son droit d'abonné et sa place d'abonné.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint, s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable : il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :

Personne physique

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs, uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire,
- un successeur

Mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe
Conformément à la loi du 18 juin 2014 dite loi PINEL

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers et justifiant d'une ancienneté minimale fixée par délibération du conseil municipal, dans la limite de trois ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

Point de départ de l'ancienneté

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **le conjoint du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- **les descendants directs** du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale, **uniquement s'ils sont salariés** de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa Commune, **doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.**

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. **S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché (voir article 1), elle sera attribuée pour la journée, à un volant.**

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5

DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (article L 2224 - 18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 6

CREATION D'UN MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédé de la consultation des organismes professionnels intéressés (article L.2224.18 du Code Général des collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu.

ARTICLE 7

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marchés, braderie et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert) :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Ne pas confondre avec le récépissé de CONSIGNATION qui est délivré par l'administration fiscale, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur la Commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire, **après avoir obligatoirement procédé à une adjonction de la mention : « commerce non sédentaire »** sur le registre de commerce **sédentaire**, les commerçants **SEDENTAIRES** de la Commune qui souhaitent exercer leur activité **également sur le domaine public** de ladite Commune (foires, marchés, etc...).

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

3) Les salariés exerçant de façon autonome :

- La photocopie de la **carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur** que ce dernier aura **certifiée**,
- **un bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE FAITE A L'U.R.S.S.A.F** que l'employeur aura **certifiée**,
- **et la carte d'identité nationale, ou la carte de séjour pour les étrangers.**

6) Les étrangers chefs d'entreprise :

- Même documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française ;
- Carte de résidence ou carte de commerçant étranger s'il y lieu.

7) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome

- Même documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ;
- Titre de séjour ;
- Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 8**VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre de foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 9

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 10

Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée (sauf véhicules de secours, gendarmerie, police municipale et services techniques de la Mairie).

Sont autorisés : les camions magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage et les véhicules dès lors qu'ils ne nuisent pas au fonctionnement du marché.

ARTICLE 11

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;

- de disposer des étalages en saillie sur les passages masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, **sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines.**
- Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

ARTICLE 12

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupees, vente de sachet de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 13

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide, portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 14

Il est interdit de circuler dans les allées réservées aux publics pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

ARTICLE 15

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 16

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 17

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 18

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 19

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 30/06/2025

ID : 032-213202088-20250623-2025JUN23_214-DE



DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselles, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...) .

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Les emplacements de démonstrateur et posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, tant par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 20

VENTE D'OBJETS USAGES

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée par la Municipalité ou par toute personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un des principes généraux du droit administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagers ou d'occasion.

A défaut, et après constat et avis par la Commission des Marchés, une exclusion temporaire pourra être prononcée par lettre recommandée avec AR pour une période d'un mois.

ARTICLE 21

PROPRETE DU MARCHÉ

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

En fin de tenue du marché, les usagers doivent rassembler en sacs, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Les tâches sur le sol de quelque origine qu'elles soient (cambouis, huile ...), doivent être soigneusement enlevées.

ARTICLE 22

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

ARTICLE 23

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé pour la vente. Son montant doit être affiché à la Mairie de LECTOURE.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans la Commune.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 24

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine Public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public) perçue par la Municipalité, doit être précédée de la consultation préalable des organisations professionnelles intéressées, prévue à l'article L 224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 25

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 26

LA COMMISSION MIXTE DU MARCHÉ

Objet :

La Commission Mixte du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision.

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 27

BRADERIES

Les braderies organisées dans la Commune ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la Commune sur le territoire de laquelle la braderie est organisée.

ARTICLE 28

Le présent règlement pourra faire l'objet de modification en fonction de l'évolution du marché, sur proposition d'un membre de la Commission Mixte du Marché et après sa validation.

En référence au protocole pour l'organisation des marchés depuis le confinement (version du 8 juin 2020 – Fédération Nationale des Marchés de France), le règlement pourra également être modifié pour tout ce qui n'est pas prévu et complété par des arrêtés de Monsieur le Maire en cas de conditions sanitaires particulières.

ARTICLE 29

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur, devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 30

Ce règlement, approuvé par le conseil municipal, lors de séance du 23 juin 2025, entrera en vigueur à compter du 27 juin 2025.

ARTICLE 31

La Direction Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, et le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 32

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2022.

Fait à LECTOURE, le



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

L'agent placier est joignable au 06.76.65.81.74